

Arrêt

n° 188 304 du 13 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et russe et de religion orthodoxe. Vous seriez originaire de Erevan.

A l'appui de votre demande vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vers la fin de votre service militaire dans le village de Talich, un de vos officiers aurait tué l'un de vos collègues, un dénommé [A.]. Vous auriez été accusé à tort avec un autre collègue d'avoir tué cette personne et auriez été conduit pendant un mois dans une cellule de la police militaire de Stepanakert. Vous auriez été battu à plusieurs reprises durant votre détention afin de vous soutirer des

aveux forcés. Vous auriez finalement été libéré, la police militaire ne pouvant vous garder enfermé plus longtemps. Vous seriez retourné pendant un mois ou plus dans votre caserne en attendant de recevoir votre carnet militaire. L'armée aurait tenté de faire pression sur vous pour vous garder dans leurs rangs, vous considérant comme un bon militaire. Vous auriez finalement payé quelqu'un pour obtenir votre carnet militaire et seriez retourné chez vos parents pendant trois jours avant de quitter l'Arménie en juin 2009. Vous seriez allé vivre à Moscou chez vos cousins.

En 2010, vos parents, frère et soeur seraient également partis vivre en Russie.

En 2011, des policiers ou militaires, russes ou arméniens, seraient un jour venus à votre recherche au domicile de vos cousins pour vous reconduire en Arménie. Vous auriez dès lors décidé de fuir la Russie et de venir en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 mai 2011, qui a été refusée par l'Office des étrangers en application du règlement de Dublin II. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 10 août 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport arménien en original. Vous aviez également remis votre carnet militaire lors de votre demande d'asile le 23 mai 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre crainte d'être enrôlé de force dans l'armée ou d'être emprisonné pour votre refus de rejoindre les rangs de l'armée, relevons tout d'abord, que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués avec vos autorités nationales et l'armée arménienne.

En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires, inconsistantes et invraisemblables.

En premier lieu, Il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faite lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, si lors de votre audition au CGRA, vous avez soutenu avoir fui votre pays parce que vous aviez été accusé à tort du meurtre d'un de vos collègues et de la volonté de l'armée de vous garder dans leurs rangs (CGRA 30/11/16 page 6 -7) , ainsi que des recherches dont vous auriez fait l'objet en Russie (CGRA 30/11/16 page 9), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels, marquants et à l'origine de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ces points devant cette instance (Questionnaire CGRA 03/08/16). Confronté à cette omission, vous vous contentez de demander pourquoi vous auriez du tout raconter et que ce n'était pas pour cette raison que vous étiez venu (CGRA 30/11/16 page 11).

Cependant, il convient de souligner qu'interrogé en début d'audition sur d'éventuelles remarques quant à l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers ou lorsque vous avez complété le questionnaire destiné au CGRA, vous avez déclaré en sortant vos notes devant vous ne rien d'autre avoir à rajouter (CGRA 30/11/16 page 3), alors même que vous avez accepté le questionnaire tel qu'il vous a été relu (Questionnaire CGRA 03/08/16).

En outre, il convient de relever une contradiction majeure entre vos déclarations successives. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé à l'office des étrangers si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, vous avez répondu par la négative (Questionnaire CGRA 03/08/16), alors qu'au cours de votre audition au CGRA vous avez soutenu avoir été enfermé pendant un mois (CGRA 30/11/16 page 7 et 13).

De telles omission et contradiction jettent le doute sur la réalité des faits que vous dites avoir vécu. Si vous aviez effectivement rencontré des problèmes avec vos autorités, étiez recherché et auriez été emprisonné, vous n'auriez pas manqué de le signaler dès l'introduction de votre demande d'asile.

Vos explications ne sont pas suffisantes pour justifier pareille omission et contradiction dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

En second lieu, force est de constater que la crédibilité de la suite votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées au cours de votre audition au CGRA. Ainsi, vous avez initialement déclaré à trois reprises que vous étiez quatre personnes à avoir été accusées du meurtre de votre collègue (CGRA 30/11/16 page 7) alors que vous avez affirmé par la suite qu'un seul de vos collègues avait été emprisonné avec vous (CGRA 30/11/16 page 14). En ce qui concerne cette différence sur le nombre de personnes accusées du meurtre de votre collègue, vous vous contentez de déclarer que quatre personnes étaient présentes en bas, dont un assassiné et un disparu et qu'il n'est pas possible d'accuser celui qui est mort (CGRA 30/11/16 page 14).

Ensuite, vous avez tout d'abord déclaré que vous aviez été libéré grâce à l'argent, que vous aviez donné de l'argent et aviez obtenu votre libération (CGRA 30/11/2016 page 8) alors que vous avez soutenu par la suite que vous aviez été libéré puisque qu'il n'était pas possible de vous garder plus longtemps et que vous n'aviez donné d'argent à personne dans ce but (CGRA 30/11/2016 page 15). Concernant cette différence portant sur les conditions de votre libération, vous expliquez que vous avez dit la même chose, que vous auriez donné de l'argent pour obtenir votre carnet militaire et non pour être libéré (CGRA 30/11/2016 page 15).

Vos déclarations n'apportent aucune explication convaincante sur les contradictions soulevées. Ces divergences portent sur des éléments essentiels, de votre récit de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces faits essentiels de votre demande d'asile et de la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Arménie.

En troisième lieu, vos déclarations concernant les recherches dont vous feriez l'objet sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Tout d'abord, concernant l'enquête sur le meurtre de votre collègue, vous n'avez pas de nouvelles de cette enquête, n'avez pas cherché à en avoir (CGRA 30/11/2016 page 8) et expliquez cette absence de recherche par le fait que vous n'auriez pas voulu que l'on sache où vous vous trouveriez (CGRA 30/11/2016 page 9). Si vous aviez effectivement été suspect dans une affaire de meurtre et étiez recherché à cause de cette affaire, vous n'auriez pas manqué d'essayer de vous renseigner pour connaître les suites de cette enquête, et ce, d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir tué [A.] (CGRA, 30/11/16, p. 8).

Ensuite, pour ce qu'il en est de l'origine de votre fuite de Russie, à savoir une visite domiciliaire pour vous rechercher, vous déclarez seulement que les Arméniens vous embêtaient, qu'ils seraient venus chez vos cousins (CGRA 30/11/2016 page 9) mais vous ne savez pas qui est venu à la maison, peut-être la police, la police ou l'armée, des Russes ou des Arméniens (CGRA 30/11/2016 page 9-10). Vous vous contentez d'exprimer que vous n'étiez pas là (CGRA 30/11/2016 page 9), ne pas avoir demandé à vos cousins qui sont les personnes venues à votre recherche et que cela ne vous intéressait pas, que vous étiez seulement intéressé de savoir que quelqu'un vous recherchait et que vous deviez fuir (CGRA 30/11/2016 page 10).

Si vous aviez été effectivement recherché en Russie et que des personnes étaient venues chez vous, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur qui ils étaient, ne serait-ce que de savoir s'il s'agissait des autorités arméniennes ou russes.

Au même titre, vous évoquez que vous seriez encore recherché en Russie. Or, vous vous contentez de déclarer que les personnes qui vous recherchent y vont encore, sans savoir à quelle fréquence et sans savoir où seraient les documents qui vous seraient adressés (CGRA 30/11/2016 page 10). En outre, vous déclarez ne pas avoir demandé et ne pas vous y intéresser, ne pas savoir si ce sont encore les policiers ou les militaires qui vous recherchent (CGRA 30/11/2016 page 10). Etant donné l'importance de cet élément, à savoir les recherches qui pèseraient encore sur vous à l'heure actuelle en Russie, on

peut tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions concernant ces recherches.

L'ensemble de ces méconnaissances et votre peu d'intérêt à vous enquérir de davantage d'informations sur l'enquête dans laquelle vous seriez impliqué et les recherches dont vous auriez fait l'objet jettent le doute sur l'existence même de ces faits et de la crainte que vous faites valoir en cas de retour en Arménie et en Russie.

En dernier lieu, alors que vous évoquez être encore probablement poursuivi en Arménie et avoir une crainte d'être envoyé de force dans l'armée, le CGRA se doit de relever que vous avez entrepris des démarches auprès des autorités nationales arméniennes en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous aient délivré ce passeport en 2013 est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre passeport atteste de votre identité et nationalité arménienne, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les informations contenues dans votre carnet militaire attestent uniquement que vous avez effectivement effectué votre service militaire et que vous avez été démobilisé le 15 juin 2009. En aucun cas, les informations contenues dans votre carnet n'apportent des éléments venant étayer vos déclarations concernant votre emprisonnement dans une prison militaire ou le refus de l'armée de vous laisser partir.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 17 §2, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et de son 12eme considérant ; du principe général de l'unité de la famille ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes Administratifs des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, page 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une omission fondamentale dans les déclarations successives du requérant recueillies tout d'abord, auprès de l'Office des étrangers, et ensuite, auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, concernant les faits à l'origine de sa fuite. Elle relève également des propos contradictoires relativement à une éventuelle arrestation, à l'accusation de meurtre dont le

requérant dit faire l'objet, et aux conditions de sa libération. Elle fait état de ses déclarations lacunaires et inconsistantes concernant les recherches qui seraient menées à son encontre et de son manque d'intérêt à se renseigner à cet égard. Elle relève encore le comportement incompatible du requérant avec les craintes qu'il allègue dans la mesure où ce dernier a entrepris des démarches auprès de ses autorités afin de se faire délivrer un passeport en 2013. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Les motifs précités de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, s'avèrent pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit livré par le requérant. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1. Ainsi le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, dans sa décision, « (...) à remettre en cause le récit du requérant uniquement parce qu'il n'a pas été en mesure de déposer à l'appui de sa demande de documents prouvant la réalité des faits vécus » (requête, page 4). En effet, la seule lecture de la décision querellée révèle que la partie défenderesse expose dans sa décision différents motifs à l'appui desquels elle a estimé que les déclarations du requérant ne se sont avérées « (...) guère convaincantes car elles sont contradictoires, inconsistantes et invraisemblables ».

4.7.2. Ainsi encore, s'agissant de l'omission relevée entre ses propos successifs, la partie requérante soutient qu'elle « n'a (...) pas jugé approprié de livrer tous les détails de ses déménagements dans le questionnaire CGRA » dans la mesure où il ne lui a pas été demandé, à ce stade de la procédure, de présenter en détail tous les faits de sa demande de protection internationale (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

En effet, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant auprès des services de la partie défenderesse a, pour sa part, duré plus de deux heures trente-six minutes. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations effectuées devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails - accusation à tort d'un meurtre, le requérant invoquant être recherché pour ce fait -, mais portent au contraire sur des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant ; éléments qu'il apparaît invraisemblable de passer sous silence quand bien même il aurait été demandé au requérant de les présenter succinctement.

En outre, après lecture du dossier administratif, l'importante contradiction retenue par la partie défenderesse au sujet de l'arrestation et de l'incarcération du requérant est établie. Dans la requête, aucune explication n'est avancée à cet égard.

4.7.3. Ainsi encore, s'agissant des contradictions portant sur le nombre de personnes arrêtées et sa libération, la partie requérante fait valoir qu'elles ne se vérifient pas à la « lecture attentive du rapport d'audition ». Elle allègue avoir apporté des explications quant à ces contradictions au cours de son audition. Elle précise que le requérant n'a jamais « soutenu que 4 personnes avaient été arrêtées ». Elle explique encore que le requérant « a toujours soutenu avoir été libéré de son lieu de détention parce qu'ils ne pouvaient plus le garder » et qu'elle a déclaré avoir donné de l'argent pour fuir la caserne militaire, et non pour sortir de prison (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne peut suivre cette analyse. Il considère, à la lecture du rapport d'audition, que les contradictions sont établies. En effet, si le requérant n'a pas fait état de l'arrestation de quatre personnes - ce qui d'ailleurs ne ressort pas de la décision attaquée -, il a néanmoins évoqué, dans un premier temps, que quatre personnes ont été accusées du meurtre d'un conscrit pour ensuite affirmer qu'un seul de ses collègues était présent en détention avec lui, que le sort de la troisième personne lui était inconnu, et que la quatrième personne était la victime elle-même (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pages 7, 13 et 14 ; dossier administratif, pièce 6). En outre, le Conseil constate que lors de son audition, interrogé sur son arrestation et invité à répondre à la question : « *Comment avez-vous été libéré ?* », le requérant a d'abord répondu : « *Grâce à l'argent (...)* », mais a affirmé subséquemment qu'il n'a versé aucune somme d'argent pour sa libération excepté pour récupérer son carnet militaire (rapport d'audition du 30 novembre 2016, pages 8 et 15 ; dossier administratif, pièce 6). Les explications de la requête à cet égard, qui se limitent à proposer une autre lecture des déclarations du requérant, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.7.4. Ainsi encore, s'agissant des recherches dont elle fait l'objet, la partie requérante répète « *ne plus avoir de contacts avec qui que ce soit en Arménie et ne pas avoir cherché à en avoir par peur d'être retrouvé* ». Elle réitère ses déclarations justifiant le peu d'informations qu'elle donne au sujet des personnes qui se sont présentées chez ses cousins en arguant qu'elle ne souhaitait que « *fuir le pays pour ne pas être ramené en Arménie* ». Elle fait valoir qu'il n'est pas incohérent qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner des suites de l'enquête pour meurtre dont elle est la principale accusée dans la mesure où « *la manière de réagir de chacun face à une telle situation est très subjective* » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et ne fournit finalement aucune explication plausible qui permettrait d'expliquer pour quelle raison le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur les recherches et l'enquête dont il affirme faire l'objet, et pourquoi celui-ci s'avère incapable de fournir un minimum d'informations consistantes sur les personnes qui l'ont recherché en Russie. Ces explications nullement convaincantes ne peuvent, partant, infirmer les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles ses propos s'avèrent tout à fait lacunaires et inconsistants. Par ailleurs, contrairement à ce qui est présenté en termes de requête, les motifs développés dans la décision querrellée au sujet des recherches dont le requérant dit faire l'objet portent sur des lacunes du récit du requérant à cet égard, et non la question de l'actualité de la crainte.

4.7.5. Ainsi enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *n'a[voir] pas suffisamment tenu compte du fait [que le requérant] a été entendu, pour la première fois, cinq ans et demi après avoir introduit sa demande d'asile* » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où, même si le requérant n'a été entendu que cinq ans et demi après l'introduction de sa demande de protection internationale, les contradictions et incohérences pointées dans ses déclarations ne portent pas sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont il n'est pas démontré concrètement qu'elle ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision.

4.7.6. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations du requérant au sujet des problèmes invoqués à l'appui de sa demande.

4.8. En définitive, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.9. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD